

DECISION DU PRESIDENT

Acte N° 202288

Objet : Prestation de détection et de géolocalisation des réseaux souterrains grande rue et rue du Château à Montigny l'Allier.

Travaux d'interconnexion entre les communes de Brumetz et Montigny l'Allier – Marché 2022USESA16

Le Président de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil Syndical à déléguer au Président, pour la durée de son mandat, diverses attributions,

Vu la délibération du comité syndical N°20200904, du 15 septembre 2020 donnant délégation au Président, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadre, d'un montant inférieur à 40 000 € hors taxes,

Vu la nécessité de réaliser des travaux d'interconnexion entre les communes de Brumetz et Montigny l'Allier,

DECIDE :

Article 1 :

D'effectuer une détection et une géolocalisation des réseaux souterrains sur la commune de Montigny l'Allier dans le cadre des travaux d'interconnexion entre les communes de Brumetz et Montigny l'Allier d'accepter le devis remis par SAS NCA GEOLoc - 59760 Grande-Synthe - Selon le devis retenu au montant **de 4 480,00 € HT soit 5 376,00 € TTC.**

Article 2 :

D'autoriser le Président à signer le devis et d'en effectuer le règlement dans la limite des crédits inscrits au Budget.

Article 3 :

La présente décision sera portée à la connaissance du comité syndical.

Article 4 :

Le Président du Syndicat et le Receveur Syndical sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera adressé en Sous-Préfecture.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-250202371-20221018-202288-AR

Accusé certifié exécutoire

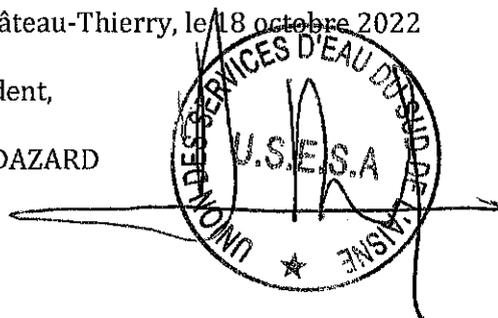
Réception par le préfet : 20/10/2022

Publication : 21/10/2022

Fait à Château-Thierry, le 18 octobre 2022

Le Président,

Hugues DAZARD



DECISION DU PRESIDENT

Acte N° 202285

Objet: Installation de la télégestion et mise en place d'alarmes anti-intrusion sur plusieurs sites de sources sur la commune de La Chapelle Monthodon.

Devis n°11-288566

Le Président de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil Syndical à déléguer au Président, pour la durée de son mandat, diverses attributions,

Vu la délibération du comité syndical N°20200904, du 15 septembre 2020 donnant délégation au Président, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadre, d'un montant inférieur à 40 000 € hors taxes,

DECIDE :

Article 1 :

D'effectuer des travaux d'installation de télégestion et de sécurisation avec mise en place de dispositif d'alarme anti-intrusion sur plusieurs sites de sources à La Chapelle Monthodon et d'accepter le devis de VEOLIA EAU - 02400 Château-Thierry - selon le devis retenu au montant de **10 152,20 € HT soit 12 182,64 € TTC.**

Article 2 :

D'autoriser le Président à signer le devis et d'en effectuer le règlement dans la limite des crédits inscrits au Budget.

Article 3 :

La présente décision sera portée à la connaissance du comité syndical.

Article 4 :

Le Président du Syndicat et le Receveur Syndical sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera adressé en Sous-Préfecture.

Fait à Château-Thierry, le 11 octobre 2022

Le Président,

Hugues DAZARD

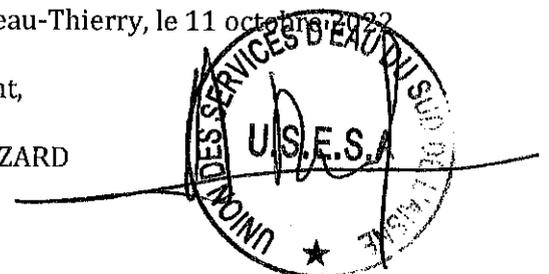
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-250202371-20221011-202285-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2022

Publication : 21/10/2022



DECISION DU PRESIDENT

Acte N° 202286

Objet : Mission levés topographiques.

Travaux d'interconnexion entre les communes de Brumetz et Montigny l'Allier - Marché 2022USESA13

Le Président de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil Syndical à déléguer au Président, pour la durée de son mandat, diverses attributions,

Vu la délibération du comité syndical N°20200904, du 15 septembre 2020 donnant délégation au Président, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadre, d'un montant inférieur à 40 000 € hors taxes,

Vu la nécessité de réaliser des travaux d'interconnexion entre les communes de Brumetz et Montigny l'Allier,

DECIDE :

Article 1 :

D'effectuer une mission de levés topographiques dans le cadre des travaux d'interconnexion entre les communes de Brumetz et Montigny l'Allier et d'accepter le devis remis par la SELARL CHOLLET - 02400 Château-Thierry - Selon le devis retenu au montant **de 8 740,00 € HT** soit **10 488,00 € TTC**.

Article 2 :

D'autoriser le Président à signer le devis et d'en effectuer le règlement dans la limite des crédits inscrits au Budget.

Article 3 :

La présente décision sera portée à la connaissance du comité syndical.

Article 4 :

Le Président du Syndicat et le Receveur Syndical sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera adressé en Sous-Préfecture.

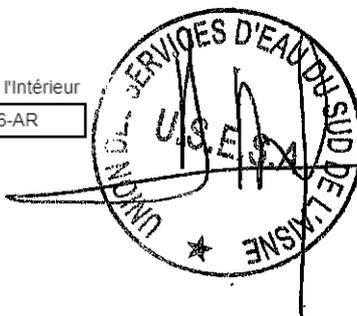
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-250202371-20221018-202286-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2022

Publication : 21/10/2022



Fait à Château-Thierry, le 18 octobre 2022

Le Président,

Hugues DAZARD

DECISION DU PRESIDENT

Acte N° 202287

Objet : Mission CSPS en lien avec les travaux d'interconnexion entre les communes de Brumetz et Montigny l'Allier.

Détail quantitatif estimatif du Cabinet Merlin - Marché 2022USESA14

Le Président de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil Syndical à déléguer au Président, pour la durée de son mandat, diverses attributions,

Vu la délibération du comité syndical N°20200904, du 15 septembre 2020 donnant délégation au Président, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadre, d'un montant inférieur à 40 000 € hors taxes,

Vu la nécessité de réaliser des travaux d'interconnexion entre les communes de Brumetz et Montigny l'Allier,

DECIDE :

Article 1 :

D'effectuer une mission CSPS en lien avec les travaux d'interconnexion entre les communes de Brumetz et Montigny l'Allier et d'accepter le devis de COORDEF INGENIERIE - 77700 Chessy - selon le devis au montant de **8 535,00 € HT soit 10 242,00 € TTC.**

Article 2 :

D'autoriser le Président à signer le devis et d'en effectuer le règlement dans la limite des crédits inscrits au Budget.

Article 3 :

La présente décision sera portée à la connaissance du comité syndical.

Article 4 :

Le Président du Syndicat et le Receveur Syndical sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera adressé en Sous-Préfecture.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-250202371-20221018-202287-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2022

Publication : 21/10/2022

Fait à Château-Thierry, le 18 Octobre 2022

Le Président,

Hugues DAZARD



DECISION DU PRESIDENT

Acte N° 202283

Objet : Raccordement électricité de la station de Fère en Tardenois.

Devis n° DC22/221614/001001

Le Président de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil Syndical à déléguer au Président, pour la durée de son mandat, diverses attributions,

Vu la délibération du comité syndical N°20200904, du 15 septembre 2020 donnant délégation au Président, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadre, d'un montant inférieur à 40 000 € hors taxes,

Vu la nécessité de procéder à un raccordement en électricité sur la station de Fère En Tardenois,

DECIDE :

Article 1 :

De réaliser des travaux de raccordement d'électricité de la station de Fère En Tardenois et d'accepter le devis remis par ENEDIS - 02200 Soissons - selon le devis retenu au montant de **25 856,23 € HT soit 31 027,48 € TTC.**

Article 2 :

D'autoriser le Président à signer le devis et d'en effectuer le règlement dans la limite des crédits inscrits au Budget.

Article 3 :

La présente décision sera portée à la connaissance du comité syndical.

Article 4 :

Le Président du Syndicat et le Receveur Syndical sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera adressé en Sous-Préfecture.

Fait à Château-Thierry, le 10 octobre 2022

Le Président,

Hugues DAZARD

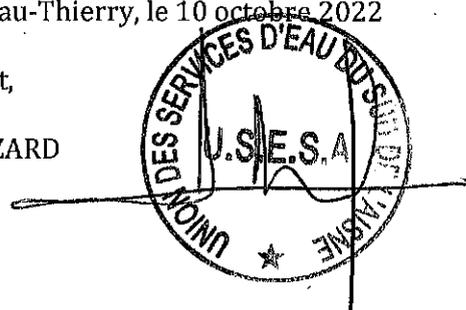
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-250202371-20221010-202283-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2022

Publication : 21/10/2022



DECISION DU PRESIDENT

Acte N° 202284

Objet : Renouvellement anti -virus sur 2 postes PC - 1 an.
Devis n°DE00001001

Le Président de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil Syndical à déléguer au Président, pour la durée de son mandat, diverses attributions,

Vu la délibération du comité syndical N°20200904, du 15 septembre 2020 donnant délégation au Président, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadre, d'un montant inférieur à 40 000 € hors taxes,

DECIDE :

Article 1 :

De procéder au renouvellement de l'anti-virus sur deux postes PC de l'USESA pour 1 an et d'accepter le devis remis par la Société CYBASE - 63400 Orthez - selon le devis retenu au montant **de 59,80 € HT soit 71,76 € TTC.**

Article 2 :

D'autoriser le Président à signer le devis et d'en effectuer le règlement dans la limite des crédits inscrits au Budget.

Article 3 :

La présente décision sera portée à la connaissance du comité syndical.

Article 4 :

Le Président du Syndicat et le Receveur Syndical sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera adressé en Sous-Préfecture.

Fait à Château-Thierry, le 10 octobre 2022

Le Président,

Hugues DAZARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-250202371-20221010-202284-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2022

Publication : 21/10/2022

